

Municipalité de Saint-Joachim



Règlements d'urbanisme Annexe 3- Terminologie

Table des matières

1)	Abri d'hiver.....	11
2)	Agrandissement.....	11
3)	Aire d'agrément	11
4)	Aire de chargement et de déchargement	11
5)	Aire de confinement du cerf de Virginie.....	11
6)	Aire constructible.....	11
7)	Aire de coupe	11
8)	Aire à déboiser	11
9)	Aire d'ébranchage.....	11
10)	Aire d'empilement	11
11)	Aire équivalente de coupe.....	12
12)	Aire libre	12
13)	Aire de protection patrimoniale	12
14)	Aire de récolte.....	12
15)	Aire de stationnement	12
16)	Allée d'accès.....	12
17)	Allée de circulation	12
18)	Arbre	13
19)	Arbre (Abattage d'arbres)	13
20)	Auberge.....	13
21)	Autorisation.....	13
22)	Baie de service	13
23)	Banc d'emprunt.....	13
24)	Bande de protection (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)...	13
25)	Balcon	13
26)	Bassin de rétention	13
27)	Bassin de sédimentation.....	14
28)	Bâtiment.....	14
29)	Bâtiment accessoire.....	14
30)	Bâtiment dérogatoire.....	14
31)	Bâtiment isolé	14
32)	Bâtiment jumelé	14
33)	Bâtiment mixte.....	14

34)	Bâtiment préfabriqué.....	14
35)	Bâtiment principal.....	14
36)	Bâtiment en rangée.....	14
37)	Bouquet	14
38)	Blindage	14
39)	Cabanon	15
40)	Camping.....	15
41)	Carrière	15
42)	Canal de dérivation	15
43)	Capteur solaire	15
44)	Case de stationnement.....	15
45)	Cave	15
46)	Centre commercial	15
47)	Chantier de récolte	15
48)	Chatterie.....	16
49)	Chemin forestier.....	16
50)	Chenil.....	16
51)	Cimetière d'automobile.....	16
52)	Coefficient d'emprise au sol (CES)	16
53)	Coefficient d'occupation du sol (COS).....	16
54)	Commerce à caractère érotique.....	17
55)	Commerce de détail	17
56)	Commerce de gros	17
57)	Communauté	17
58)	Composantes techniques	17
59)	Conseil	17
60)	Construction.....	17
61)	Construction dérogatoire.....	17
62)	Construction temporaire.....	17
63)	Couvert forestier	17
64)	Coupe à rétention variable	18
65)	Coupe avec protection de la régénération et des sols.....	18
66)	Coupe d'assainissement.....	18
67)	Coupe de récupération	18
68)	Coupe forestière	18
69)	Coupe par bande.....	18

70)	Coupe partielle	18
71)	Coupe en mosaïque	18
72)	Cotes crues de récurrence	18
73)	Cour.....	18
74)	Cour arrière	19
75)	Cour avant.....	19
76)	Cour latérale.....	19
77)	Cours d'eau (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	19
78)	Cours d'eau.....	19
79)	Cours d'eau à débit intermittent.....	19
80)	Cours d'eau à débit régulier	20
81)	Déblai (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	20
82)	Déblai (Abattage d'arbres).....	20
83)	Début des travaux.....	20
84)	Densité moyenne.....	20
85)	Développement ponctuel.....	20
86)	Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)	20
87)	DJME	20
88)	Écotone riverain	21
89)	Écran-tampon	21
90)	Édifice public	21
91)	Éducation de peuplement	21
92)	Emprise	21
93)	Enceinte.....	21
94)	Enseigne.....	21
95)	Enseigne commerciale	21
96)	Enseigne commerciale autonome.....	22
97)	Enseigne d'identification	22
98)	Enseigne directionnelle	22
99)	Enseigne lumineuse.....	22
100)	Enseigne mobile.....	22
101)	Enseigne pivotante ou rotative	22
102)	Enseigne publicitaire "panneau-réclame"	22
103)	Enseigne temporaire.....	22
104)	Entrée charretière	22
105)	Entreposage extérieur (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne) 22	

106)	Entreposage extérieur.....	22
107)	Espace gazonné.....	23
108)	Espèce arbustive et arborescente.....	23
109)	Espèce herbacée	23
110)	Étage	23
111)	État naturel	23
112)	Façade	23
113)	Famille d'accueil.....	23
114)	Fenêtre verte.....	23
115)	Fins d'accès public.....	23
116)	Fins commerciales.....	24
117)	Fins industrielles	24
118)	Fins municipales	24
119)	Fins publiques	24
120)	Fondation	24
121)	Fossé de drainage	24
122)	Fossé de voie publique ou privée	24
123)	Fossé mitoyen	24
124)	Gabion (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne).....	25
125)	Gabion.....	25
126)	Garage	25
127)	Garage privé.....	25
128)	Gestion liquide	25
129)	Gestion solide.....	25
130)	Habitation.....	25
131)	Hauteur d'une enseigne.....	25
132)	Hauteur d'un bâtiment	25
133)	Îlot	26
134)	Îlot (Abattage d'arbres).....	26
135)	Îlot de végétation.....	26
136)	Implantation	26
137)	Immeuble patrimonial	26
138)	Immeuble protégé	27
139)	Immunisation	27
140)	Immunisation (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne).....	27
141)	Inspecteur en bâtiment	27

142)	Installation (dans le cas d'une piscine)	28
143)	Installation d'élevage	28
144)	Intervention	28
145)	Jardin de pluie	28
146)	Lac.....	28
147)	Largeur d'un bâtiment.....	28
148)	Largeur d'une enseigne	28
149)	Largeur d'un terrain	28
150)	Largeur d'un terrain d'angle	28
151)	Lapinerie	29
152)	Lave-auto	29
153)	Lien hydrologique de surface.....	29
154)	Lien hydrologique direct.....	29
155)	Lieu d'élimination de neige	29
156)	Lieu d'enfouissement.....	29
157)	Ligne arrière du terrain	29
158)	Ligne avant de terrain	29
159)	Ligne de terrain	29
160)	Ligne latérale du terrain	30
161)	Ligne des hautes eaux (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)30	
162)	Ligne des hautes eaux	31
163)	Lisière boisée	31
164)	Littoral.....	32
165)	Logement	32
166)	Logement additionnel	32
167)	Logement intergénérationnel	32
168)	Lot.....	32
169)	Lot desservi	32
170)	Lot non desservi	32
171)	Lot partiellement desservi	32
172)	Lot situé à l'intérieur du corridor riverain.....	32
173)	Lot riverain.....	32
174)	Maison mobile	32
175)	Maison unimodulaire	33
176)	Marge de recul	33
177)	Marge de recul arrière	33

178)	Marge de recul avant.....	33
179)	Marge de recul latérale.....	33
180)	Marquise	33
181)	Marina	33
182)	Matière dangereuse	33
183)	Milieu humide	33
184)	MRC.....	34
185)	Municipalité	34
186)	Mur de soutènement (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne) ..	34
187)	Mur de soutènement.....	34
188)	Niveau moyen du sol.....	34
189)	Nouvelle rue privée	34
190)	Opération cadastrale.....	34
191)	Opération forestière.....	34
192)	Orniérage.....	34
193)	Ouvrage (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	34
194)	Ouvrage.....	35
195)	Parc	35
196)	Panneau-réclame	35
197)	Périmètre d'urbanisation d'une municipalité	35
198)	Perré (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	35
199)	Perré	35
200)	Perron.....	35
201)	Peuplement d'arbres.....	35
202)	Piscine	35
203)	Piscine creusé ou semi-creusé.....	35
204)	Piscine hors-terre.....	35
205)	Piscine démontable	36
206)	Plaine inondable.....	36
207)	Plan d'eau.....	36
208)	Pontage temporaire	36
209)	Prise d'eau.....	36
210)	Profondeur d'un lot	36
211)	Projet immobilier (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne).....	36
212)	Projet intégré (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	36
213)	Projet intégré d'habitation.....	36

214)	Projet de développement résidentiel	37
215)	Règlements d'urbanisme.....	37
216)	Remaniement du sol.....	37
217)	Remblai (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	37
218)	Remblais (Abattage d'arbres)	37
219)	Remise.....	37
220)	Réparation	37
221)	Réseau hydrographique.....	37
222)	Résidence d'accueil.....	37
223)	Résidence privées pour aînés	37
224)	Résidence secondaire	38
225)	Ressource intermédiaire.....	38
226)	Revégétalisation.....	38
227)	Rez-de-chaussé.....	38
228)	Rive	38
229)	Roulotte.....	38
230)	Rue	38
231)	Rue privée (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	38
232)	Rue privée	39
233)	Rue publique (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)	39
234)	Rue publique	39
235)	SADD.....	39
236)	Sablière	39
237)	Secteur de forte pente.....	39
238)	Sentier de débardage	39
239)	Sentier piétonnier	39
240)	Serre privée	39
241)	Sous-sol.....	39
242)	Site patrimonial protégé.....	40
243)	Surface arbustive et arborescente.....	40
244)	Surface imperméable.....	40
245)	Surface terrière.....	40
246)	Superficie d'une enseigne	40
247)	Superficie exploitable	40
248)	Superficie forestière	40

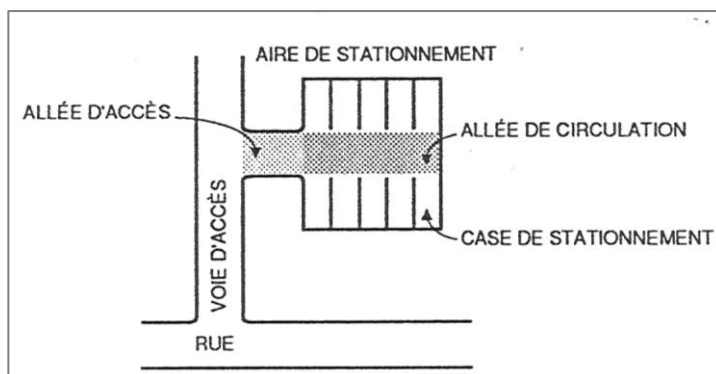
249)	Superficie d'implantation au sol (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne).....	40
250)	Superficie au sol.....	40
251)	Superficie totale de plancher.....	41
252)	Système autonome de traitement des eaux usées.....	41
253)	Talus (Dans les bassins versants de prise d'eau potable de la Rivière Saint-Anne).....	41
254)	Talus (Protection des rives, du littoral et des plaines inondables)	41
255)	Talus dans un secteur de forte pente (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne).....	41
256)	Talus (Zone exposée aux glissements de terrain (contrainte)).....	41
257)	Terrain (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne).....	41
258)	Terrain.....	41
259)	Terrain d'angle.....	41
260)	Terrain transversal.....	41
261)	Terrain enclavé.....	42
262)	Terrain intérieur.....	42
263)	Terrain intérieur courbe.....	42
264)	Terrain transversal.....	42
265)	Terrain vacant.....	42
266)	Terrain partiellement enclavé.....	42
267)	Tige.....	42
268)	Toit vert.....	42
269)	Transformation.....	42
270)	Unité d'élevage.....	42
271)	Usage.....	43
272)	Usage accessoire ou complémentaire.....	43
273)	Usage ou bâtiment abandonné.....	43
274)	Usage dérogatoire d'une construction.....	43
275)	Usage principal (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne).....	43
276)	Usage principal.....	43
277)	Usage public sensible.....	43
278)	Usage temporaire.....	43
279)	Utilisation du sol dérogatoire.....	43
280)	Véhicule.....	43
281)	Véhicule lourd.....	44

282)	Véhicule récréatif.....	44
283)	Voie d'accès.....	44
284)	Voirie forestière	44
285)	Volume marchand brut.....	44
286)	Zone de faible courant.....	44
287)	Zone de grand courant.....	44
288)	Zone de protection intensive	44
289)	Zone de protection extensive	44
290)	Zone H	44

- 1) *Abri d'hiver*
Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules privés, érigée seulement durant la période prévue au présent règlement.
- 2) *Agrandissement*
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.
- 3) *Aire d'agrément*
Espace utilisé comme un usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre, de manière non limitative, un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur, une piscine.
- 4) *Aire de chargement et de déchargement*
Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
- 5) *Aire de confinement du cerf de Virginie*
Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs.
- 6) *Aire constructible*
Résidu de la surface totale d'un terrain où l'on peut implanter un bâtiment principal, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière) et les contraintes d'occupation du sol (ex. zone inondable).
- 7) *Aire de coupe*
Une zone d'une terre où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.
- 8) *Aire à déboiser*
Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.
- 9) *Aire d'ébranchage*
Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.
- 10) *Aire d'empilement*
Site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

- 11) Aire équivalente de coupe
La superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins identifiés à l'annexe 1-Plan de zonage du Règlement de zonage N°378-2015, selon la méthode de calcul présentée dans le document « Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse » publié par le ministère des Ressources naturels et de la Faune, en 2004. Le document est joint à la présente comme annexe 14.
- 12) Aire libre
Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.
- 13) Aire de protection patrimoniale
Une aire environnant un immeuble patrimonial classé, délimitée par le ministre pour la protection de cet immeuble
- 14) Aire de récolte
Superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.
- 15) Aire de stationnement
Espace comprenant un ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation (voir illustration 1).

ILLUSTRATION 1 : AIRE DE STATIONNEMENT



- 16) Allée d'accès
Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement. (voir illustration 1).
- 17) Allée de circulation
Espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue ou à une voie d'accès (voir illustration 1).

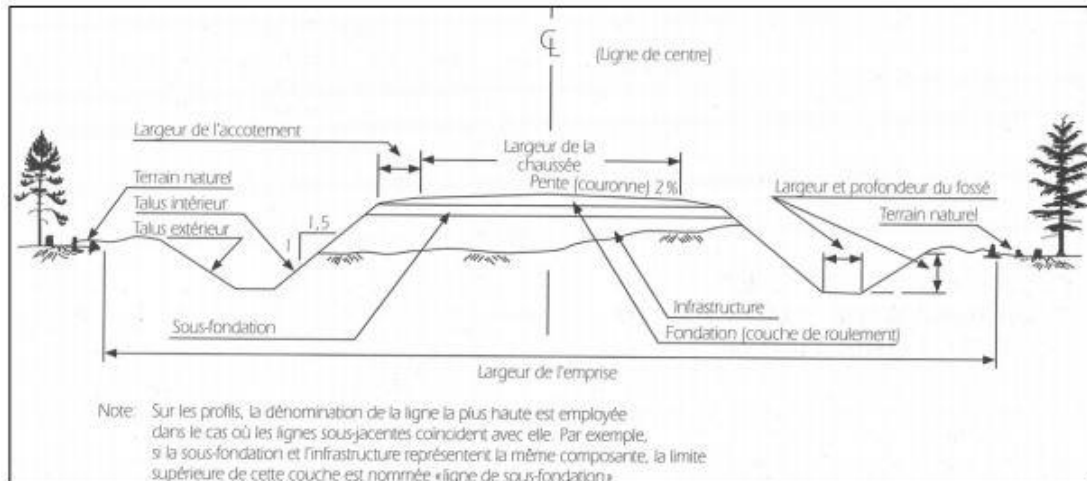
- 18) Arbre
Toute espèce arborescente dont la tige principale a un diamètre d'au moins 25 mm (1 po) mesuré au diamètre à hauteur de poitrine (DHP).
- 19) Arbre (Abattage d'arbres)
Grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.
- 20) Auberge
Petit hôtel comportant un minimum de six chambres et un maximum de 10 chambres.
- 21) Autorisation
Tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par les règlements d'urbanisme.
- 22) Baie de service
Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.
- 23) Banc d'emprunt
Une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.
- 24) Bande de protection (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente compris dans le bassin versant de la rivière Sainte-Anne (identifié à l'annexe 1-Plan de zonage), une bande de protection correspond à :
- a. Une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres;
 - b. Une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.
- 25) Balcon
Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment non fermée, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.
- 26) Bassin de rétention
Bassin naturel ou artificiel qui capte les eaux pluviales dont la conception permet d'atténuer l'effet des crues sur le réseau.

- 27) *Bassin de sédimentation*
Bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.
- 28) *Bâtiment*
Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinés à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.
- 29) *Bâtiment accessoire*
Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.
- 30) *Bâtiment dérogatoire*
Tout bâtiment qui ne respecte pas les normes fixées dans la réglementation d'urbanisme.
- 31) *Bâtiment isolé*
Construction sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 32) *Bâtiment jumelé*
Construction ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.
- 33) *Bâtiment mixte*
Bâtiment qui abrite des usages commerciaux au rez-de-chaussée et des usages résidentiels aux étages supérieurs.
- 34) *Bâtiment préfabriqué*
Bâtiment construit en usine, transportable par sections, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées. Un bâtiment préfabriqué destiné à l'habitation doit être certifié par l'Association canadienne de normalisation et doit en porter le sceau d'approbation (ACNOR - CSA).
- 35) *Bâtiment principal*
Bâtiment destiné à un usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.
- 36) *Bâtiment en rangée*
Construction faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.
- 37) *Bouquet*
Un groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.
- 38) *Blindage*
Fortification apportée à un bâtiment ou à une partie de bâtiment dans le but de le protéger.

- 39) Cabanon
Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.
- 40) Camping
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
- 41) Carrière
Désigne tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
- 42) Canal de dérivation
Un canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.
- 43) Capteur solaire
Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.
- 44) Case de stationnement
Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir illustration 1).
- 45) Cave
Partie d'un bâtiment sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol moyen adjacent.
- 46) Centre commercial
On entend par centre commercial un regroupement d'au moins deux établissements affectés à des fins commerciales ou de services, et ce, sur un même terrain.
- 47) Chantier de récolte
Un territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

- 48) Chatterie
Établissement qui pratique la reproduction, l'élevage, la vente et le gardiennage de plus de deux chats.
- 49) Chemin forestier
Un chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous (illustration 2).

ILLUSTRATION 2 : CHEMIN FORESTIER



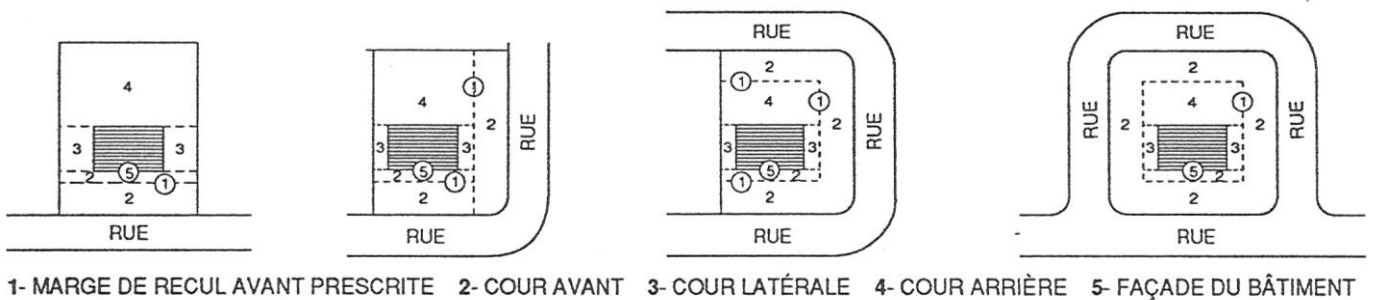
- 50) Chenil
Établissement qui pratique la reproduction, l'élevage, la vente et le gardiennage de plus de deux chiens.
- 51) Cimetière d'automobile
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
- 52) Coefficient d'emprise au sol (CES)
Rapport entre la superficie occupée à l'implantation au sol par un bâtiment principal, incluant les projections au sol des porte-à-faux, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment. Dans la grille des spécifications, le coefficient d'implantation au sol est indiqué par un chiffre qui représente le coefficient maximal permis.
- 53) Coefficient d'occupation du sol (COS)
Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur et de celle du sous-sol, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment. Dans la grille des spécifications, le coefficient d'occupation du sol est indiqué par un chiffre qui représente le coefficient maximal permis.

- 54) Commerce à caractère érotique
Les commerces à caractère érotique correspondent aux établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants:
- a. Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50%, de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés, de films ou d'objets érotiques;
 - b. Établissement, détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique.
- 55) Commerce de détail
Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens et de services.
- 56) Commerce de gros
Établissement qui vend en gros de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.
- 57) Communauté
Communauté métropolitaine de Québec.
- 58) Composantes techniques
Tous les types d'accessoires liés au fonctionnement du bâtiment principal. De manière non limitative, ces composantes techniques comprennent les climatiseurs, les antennes, les réservoirs de combustible, les thermopompes.
- 59) Conseil
Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joachim.
- 60) Construction
Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.
- 61) Construction dérogatoire
Toute construction qui ne respecte pas les normes fixées dans la réglementation d'urbanisme.
- 62) Construction temporaire
Construction dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 63) Couvert forestier
Une couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

- 64) Coupe à rétention variable
Une coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.
- 65) Coupe avec protection de la régénération et des sols
Un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.
- 66) Coupe d'assainissement
Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- 67) Coupe de récupération
Une coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.
- 68) Coupe forestière
Un volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.
- 69) Coupe par bande
Une coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.
- 70) Coupe partielle
Une coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.
- 71) Coupe en mosaïque
Une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.
- 72) Cotes crues de récurrence
Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. Le tableau 3-Cotes de crues récurrences du *Règlement de zonage N°378-2015* indique, le cas échéant, les cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans déterminées pour certains segments de cours d'eau.
- 73) Cour
Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

- 74) Cour arrière
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (illustrations 3).
- 75) Cour avant
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (illustration 3).
- 76) Cour latérale
Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (illustrations 3).

ILLUSTRATION 3 : LES COURS



- 77) Cours d'eau (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Tout cours d'eau visé par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).
- 78) Cours d'eau
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen, du fossé de drainage ou du bassin de rétention.
- 79) Cours d'eau à débit intermittent
Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Les cours d'eau à débit intermittent sont identifiés à l'annexe 4-Milieus humides, lacs et cours d'eau du présent document.

- 80) Cours d'eau à débit régulier
Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. Les cours d'eau à débit régulier sont identifiés à l'annexe 4- Milieux humides, lacs et cours d'eau du présent document.
- 81) Déblai (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.
- 82) Déblai (Abattage d'arbres)
Les matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.
- 83) Début des travaux
Au commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, du déboisement sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du site.
- 84) Densité moyenne
Corresponds à une densité moyenne pour les usages résidentiels qui s'exprime en matière de logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire visé par la norme. Elle se définit comme étant le rapport moyen minimal ou maximal permis entre le nombre d'unités de logements de chacun des bâtiments et la superficie nette du terrain sur lequel il est érigé.
- Le calcul de la densité exclut toute partie d'un terrain devenu inconstructible (superficie nette) par la présence du littoral d'un cours d'eau, d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide ou d'une forte pente. À cette fin, la superficie minimale à comptabiliser correspond à la dimension minimale des lots prévue pour la zone (règlements d'urbanisme). Pour le calcul de la densité applicable à un projet intégré, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes, le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver.
- 85) Développement ponctuel
Tout développement résidentiel autre qu'un projet de développement résidentiel, tel que défini au présent règlement. Le développement ponctuel permet habituellement de consolider une rue ou une trame urbaine existante.
- 86) Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)
Le diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.
- 87) DJME
Débit journalier moyen estival.

- 88) Écotone riverain
Un milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.
- 89) Écran-tampon
Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.
- 90) Édifice public
Tout bâtiment au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).
- 91) Éducation de peuplement
L'ensemble des soins cultureux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la régénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprennent l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.
- 92) Emprise
Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété des autorités publiques ou de particuliers et affecté à une voie de circulation (y compris l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilités publiques.
- 93) Enceinte
Espace fermé pour interdire l'accès à une piscine.
- 94) Enseigne
Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière ou gyrophare aux caractéristiques similaires qui:
- a. Est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant, ou;
 - b. Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, ou;
 - c. Est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
- 95) Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

- 96) Enseigne commerciale autonome
Enseigne commerciale sur poteau, support ou autoportante et qui n'est pas apposée sur la façade d'un bâtiment.
- 97) Enseigne d'identification
Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain ;
- 98) Enseigne directionnelle
Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 99) Enseigne lumineuse
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.
- 100) Enseigne mobile
Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.
- 101) Enseigne pivotante ou rotative
Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné.
- 102) Enseigne publicitaire "panneau-réclame"
Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il est exercé.
- 103) Enseigne temporaire
Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limités.
- 104) Entrée charretière
Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.
- 105) Entreposage extérieur (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.
- 106) Entreposage extérieur

Dépôt, accumulation à l'extérieur d'un bâtiment de matières, matériaux, équipements, véhicules mis en vente, en location ou utilisés par l'entreprise, produits ou objets quelconques.

- 107) Espace gazonné
Surface d'un terrain où la végétation herbacée est dominante.
- 108) Espèce arbustive et arborescente
Espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.
- 109) Espèce herbacée
Espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.
- 110) Étage
Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. Une cave, une mezzanine ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.
- 111) État naturel
Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation arbustive et arborescente.
- 112) Façade
Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un cours d'eau.
- 113) Famille d'accueil
Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf (9) enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.
- 114) Fenêtre verte
Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.
- 115) Fins d'accès public
Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un

organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

116) Fins commerciales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, y compris notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

117) Fins industrielles

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

118) Fins municipales

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

119) Fins publiques

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

120) Fondation

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

121) Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

122) Fossé de voie publique ou privée

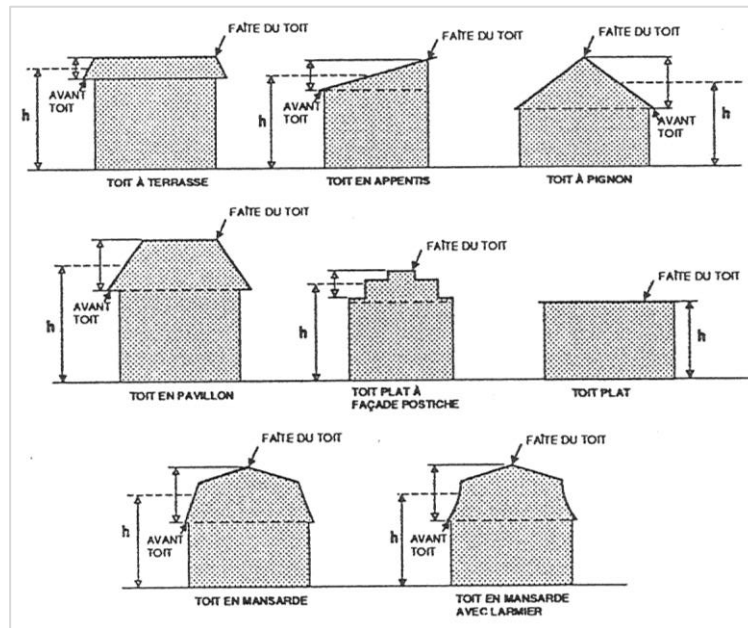
Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, tout chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

123) Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. [...] »

- 124) Gabion (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposés.
- 125) Gabion
Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.
- 126) Garage
Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.
- 127) Garage privé
Tout espace abrité et destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal et non exploité commercialement.
- 128) Gestion liquide
Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 129) Gestion solide
Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 130) Habitation
Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.
- 131) Hauteur d'une enseigne
Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.
- 132) Hauteur d'un bâtiment
Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe (voir illustration 4).

ILLUSTRATION 4 : HAUTEUR D'UN BÂTIMENT



- 133) Îlot
Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.
- 134) Îlot (Abattage d'arbres)
Dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.
- 135) Îlot de végétation
Groupement végétal naturel composé d'espèces arbustive et arborescente.
- 136) Implantation
Endroit sur un terrain où est placé un ouvrage, une construction ou un bâtiment.
- 137) Immeuble patrimonial
Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain. Ces éléments répertoriés à l'annexe E-Répertoire du patrimoine culturel.

138) Immeuble protégé

- a. Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b. Le terrain d'un parc municipal;
- c. La partie aménagée d'une plage publique ou une marina;
- d. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
- e. Le terrain d'un établissement de camping;
- f. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h. Un bâtiment d'un temple religieux;
- i. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- j. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

139) Immunitisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

140) Immunitisation (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)

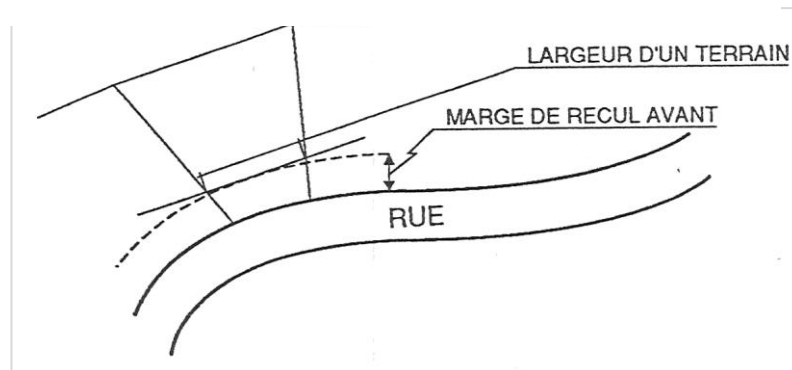
Application de différentes mesures, énoncées à la présente section, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

141) Inspecteur en bâtiment

Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

- 142) Installation (dans le cas d'une piscine)
Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.
- 143) Installation d'élevage
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 144) Intervention
Toutes formes d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
- 145) Jardin de pluie
Un lit de plantes aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.
- 146) Lac
Signifie toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau et dont le surplus d'eau se déverse dans une décharge naturelle ou modifiée. Les lacs sont identifiés à l'annexe 4-Milieus humides, lacs et cours d'eau du présent document.
- 147) Largeur d'un bâtiment
La plus grande distance comprise entre les deux murs latéraux d'un bâtiment.
- 148) Largeur d'une enseigne
Distance horizontale entre les extrémités les plus éloignées d'une enseigne.
- 149) Largeur d'un terrain
Distance entre les lignes latérales d'un terrain.
- 150) Largeur d'un terrain d'angle
Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (illustration 5).

ILLUSTRATION 5 : LARGEUR D'UN TERRAIN D'ANGLE

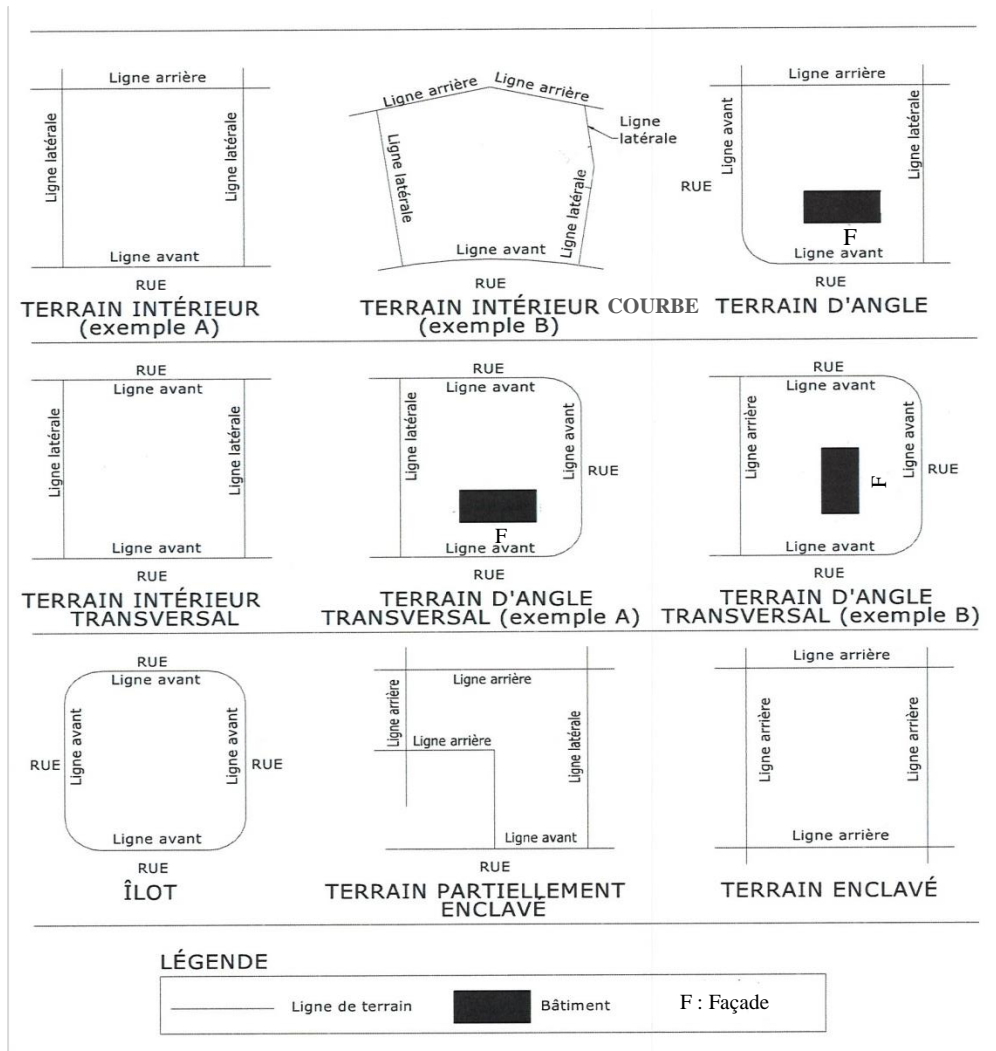


- 151) Lapinerie
Établissement qui pratique la reproduction, l'élevage, la vente et le gardiennage de plus de deux lapins.
- 152) Lave-auto
Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi automatique ou automatique des véhicules moteurs.
- 153) Lien hydrologique de surface
Connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.
- 154) Lien hydrologique direct
Connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.
- 155) Lieu d'élimination de neige
Lieu d'élimination de neige visé par la Règlement sur les lieux d'élimination de neige (L.R.Q., c. Q-2, r.31).
- 156) Lieu d'enfouissement
Lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).
- 157) Ligne arrière du terrain
Ligne située au fond du terrain (voir illustration 6).
- 158) Ligne avant de terrain
Ligne de terrain située en front du terrain et coïncidant avec l'emprise de la rue (voir illustration 6).
- 159) Ligne de terrain
Ligne qui délimite un terrain.

160) Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir illustration 6).

ILLUSTRATION 6 : LIGNES DE TERRAIN



161) Ligne des hautes eaux (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)

La ligne des hautes eaux qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses

émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- a. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- b. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- a. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

162) Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- a. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, y compris les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- b. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans. Cette limite est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa du premier paragraphe.

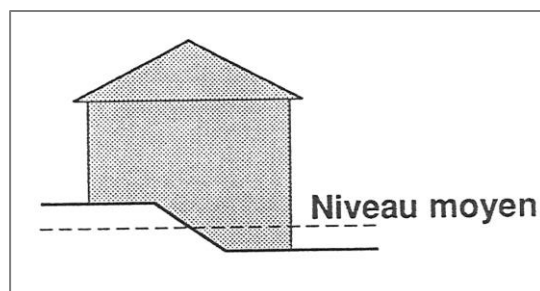
163) Lisière boisée

Une zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

- 164) Littoral
Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 165) Logement
Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné à être utilisé comme résidence ou domicile et pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bain et comprenant des équipements sanitaires.
- 166) Logement additionnel
Logement aménagé à même un bâtiment principal, ayant une entrée distincte, une salle de bain et une cuisine. Ce logement est considéré comme un usage accessoire à un usage habitation.
- 167) Logement intergénérationnel
Un logement supplémentaire occupé par une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec les propriétaires occupants.
- 168) Lot
Un immeuble identifié et délimité sur le plan de cadastre officiel.
- 169) Lot desservi
Lot pouvant être ou étant raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- 170) Lot non desservi
Lot ne pouvant être raccordé à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire.
- 171) Lot partiellement desservi
Lot desservi par l'un ou l'autre des réseaux, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire.
- 172) Lot situé à l'intérieur du corridor riverain
Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.
- 173) Lot riverain
Lot dont au moins l'une des limites est contiguës à un cours d'eau ou un lac.
- 174) Maison mobile
Résidence non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

- 175) Maison unimodulaire
Résidence autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.
- 176) Marge de recul
Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain et en deçà de laquelle l'implantation d'un bâtiment est interdit.
- 177) Marge de recul arrière
Marge de recul calculée à partir de la ligne arrière de terrain.
- 178) Marge de recul avant
Marge de recul calculée à partir de la ligne avant de terrain.
- 179) Marge de recul latérale
Marge de recul calculée à partir de la ligne latérale de terrain.
- 180) Marquise
Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.
- 181) Marina
Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et répertorié au Schéma d'aménagement.
- 182) Matière dangereuse
Matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)
- 183) Milieu humide
Milieu humide visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

ILLUSTRATION 7 : NIVEAU MOYEN DU SOL



- 184) MRC
La Municipalité régionale de comté de La Côté-de-Beaupré.
- 185) Municipalité
La Municipalité de Saint-Joachim.
- 186) Mur de soutènement (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.
- 187) Mur de soutènement
Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.
- 188) Niveau moyen du sol
Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir illustration 7).
- 189) Nouvelle rue privée
Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.
- 190) Opération cadastrale
Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots, faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec.
- 191) Opération forestière
Un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.
- 192) Orniérage
Une ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.
- 193) Ouvrage (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

- 194) Ouvrage
Tout travail, toute construction sur et/ou dans le sol demandant l'édification et/ou l'assemblage d'éléments simples et/ou complexes.
- 195) Parc
Tout terrain public aménagé et destiné principalement à la promenade, au repos ou à la récréation.
- 196) Panneau-réclame
Voir le terme "enseigne publicitaire".
- 197) Périmètre d'urbanisation d'une municipalité
La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.
- 198) Perré (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.
- 199) Perré
Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.
- 200) Perron
Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.
- 201) Peuplement d'arbres
Un peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.
- 202) Piscine
Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres
- 203) Piscine creusé ou semi-creusé
Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol
- 204) Piscine hors-terre
Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

- 205) Piscine démontable
Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.
- 206) Plaine inondable
Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable est établie par les cotes de crues inscrites à au tableau 3-Cotes de crues de récurrences du règlement de zonage en vigueur. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.
- 207) Plan d'eau
Un cours d'eau et un lac.
- 208) Pontage temporaire
Une structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.
- 209) Prise d'eau
Les prises d'eau identifiées à l'annexe 5-Les ouvrages de captage d'eau souterraine municipaux.
- 210) Profondeur d'un lot
Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.
- 211) Projet immobilier (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Tout projet, indépendamment de l'usage, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une ou plusieurs rues et dont la planification, la construction ou la promotion est réalisé par le même requérant. Est exclue d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements et qui n'est pas réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir une construction principale.
- 212) Projet intégré (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.
- 213) Projet intégré d'habitation
Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux destinés à l'usage résidentiel en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles que les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

- 214) Projet de développement résidentiel
Tout projet de lotissement, de construction ou de changement de vocation impliquant la création de cinq unités de logement et plus.
- 215) Règlements d'urbanisme
L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire d'une municipalité adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).
- 216) Remaniement du sol
Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
- 217) Remblai (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Les travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.
- 218) Remblais (Abattage d'arbres)
Les matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.
- 219) Remise
Voir "Cabanon"
- 220) Réparation
Comprend les travaux reliés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction et pouvant consister en la remise en état, en l'amélioration, en la consolidation ou en le renouvellement d'une partie existante de celle-ci, pourvu que les fondations, la structure ou la charpente ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ou le volume ne soient pas augmentés. La réparation d'une construction n'inclut pas la reconstruction.
- 221) Réseau hydrographique
Ensemble des zones écologiques sensibles composées des lacs, cours d'eau, milieux humides et plaines inondables, toutes ramifiées à même un bassin versant.
- 222) Résidence d'accueil
Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leur besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. (Loi sur les services de santé et services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2,)
- 223) Résidence privées pour aînés
Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambre ou

de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de deux des catégories de services suivantes, définies par règlement: services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode. (Loi sur les services de santé et services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2,)

- 224) Résidence secondaire
Habitation occupée de façon secondaire et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.
- 225) Ressource intermédiaire
Toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. (Loi sur les services de santé et services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2,)
- 226) Revégétalisation
Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.
- 227) Rez-de-chaussé
Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.
- 228) Rive
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.
- 229) Roulotte
Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière.
- 230) Rue
Rue publique ou privée.
- 231) Rue privée (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Une voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

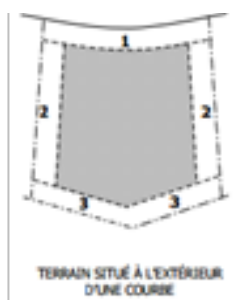
- 232) Rue privée
Voie de circulation ouverte à la circulation des véhicules automobiles qui n'est pas la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement et dont l'entretien n'est pas de la responsabilité de la municipalité ou d'un gouvernement.
- 233) Rue publique (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Une voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la municipalité.
- 234) Rue publique
Voie de circulation cadastrée et ouverte au public en tout temps qui est la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.
- 235) SADD
Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré.
- 236) Sablière
Désigne les activités qui consistent à extraire des substances minérales non consolidées à ciel ouvert à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.
- 237) Secteur de forte pente
Secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La définition de "Talus (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)" et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisé aux fins d'application de la présente définition sont présentées à l'annexe 13 du *Règlement de zonage* en vigueur.
- 238) Sentier de débardage
Un chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).
- 239) Sentier piétonnier
Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.
- 240) Serre privée
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.
- 241) Sous-sol
Voir "cave".

- 242) Site patrimonial protégé
Site patrimonial reconnu par une instance compétente et répertorié au présent document à l'annexe 6-Répertoire du patrimoine culturel du Règlement N°381-2015 sur les PIIA.
- 243) Surface arbustive et arborescente
Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.
- 244) Surface imperméable
Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.
- 245) Surface terrière
Une superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.
- 246) Superficie d'une enseigne
La surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message. Lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties.
- Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 75 cm et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. Lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés.
- 247) Superficie exploitable
Une superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.
- 248) Superficie forestière
Un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.
- 249) Superficie d'implantation au sol (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.
- 250) Superficie au sol
Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les parties en saillies fermées, mais à l'exception des corniches, balcons et autres parties semblables.

- 251) Superficie totale de plancher
La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurées de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- 252) Système autonome de traitement des eaux usées
Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)
- 253) Talus (Dans les bassins versants de prise d'eau potable de la Rivière Sainte-Anne)
Une pente ou inclinaison du sol.
- 254) Talus (Protection des rives, du littoral et des plaines inondables)
En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.
- 255) Talus dans un secteur de forte pente (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Se référer à l'annexe 13- Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente à l'intérieur du bassin versant de la rivière Sainte-Anne du Règlement de zonage en vigueur.
- 256) Talus (Zone exposée aux glissements de terrain (contrainte))
Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 20° (36 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.
- 257) Terrain (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Fonds de terre, constitué de un ou plusieurs lots ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
- 258) Terrain
Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entier ou en partie, le constituant.
- 259) Terrain d'angle
Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir illustration 6).
- 260) Terrain transversal
Terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant deux lignes avant.

- 261) Terrain enclavé
Terrain non borné par une rue.
- 262) Terrain intérieur
Terrain borné par une rue sur l'une de ses côtés seulement (voir illustration 6).
- 263) Terrain intérieur courbe
Terrain situé sur la ligne extérieure d'une rue courbe (illustration 8).

ILLUSTRATION 8 : TERRAIN INTÉRIEUR COURBE



- 264) Terrain transversal
Terrain borné par deux rues non contiguës (illustration 6).
- 265) Terrain vacant
Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
- 266) Terrain partiellement enclavé
Voir illustration 6
- 267) Tige
L'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.
- 268) Toit vert
Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.
- 269) Transformation
Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.
- 270) Unité d'élevage
Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de

150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

- 271) Usage
Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment, un terrain ou une partie de ceux-ci.
- 272) Usage accessoire ou complémentaire
Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.
- 273) Usage ou bâtiment abandonné
Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.
- 274) Usage dérogatoire d'une construction
Usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 275) Usage principal (Bassin versant de la rivière Sainte-Anne)
Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment ou une construction, en tout ou en partie, est destinée.
- 276) Usage principal
Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.
- 277) Usage public sensible
Sont considérés comme sensibles les établissements de santé, d'éducation, d'hébergement ou de services de garde.
- 278) Usage temporaire
Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.
- 279) Utilisation du sol dérogatoire
Usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 280) Véhicule
Tous les véhicules à moteur (véhicule d'une masse nette inférieur à 3000 kilogrammes), les véhicules récréatifs et de loisirs (roulotte, motoneige, vtt, etc.), marins (bateaux, motomarines, etc.), les souffleuses, tondeuses, etc.

- 281) Véhicule lourd
Signifie un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kilogrammes et plus excluant les véhicules récréatifs.
- 282) Véhicule récréatif
Corresponds aux roulettes, motoneige, vtt, bateau, motomarine, etc.
- 283) Voie d'accès
Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteur d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.
- 284) Voirie forestière
Un ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.
- 285) Volume marchand brut
Un volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.
- 286) Zone de faible courant
Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
- 287) Zone de grand courant
Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
- 288) Zone de protection intensive
Un espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau potable.
- 289) Zone de protection extensive
Espace situé à l'extérieur de la zone de protection intensive.
- 290) Zone H
Zone exposée au glissement superficiel, au glissement rotationnel et aux écroulements rocheux. La zone inclut :
- a. Une bande de protection au sommet du talus d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;
 - b. Le talus;
 - c. Une bande de protection à la base du talus d'une largeur égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.